



Modes d'envoi :
- LRAR RR097919315BR
- courriel à
claire.hedon
@defenseurdesdroits.fr

Madame la Défenseure
Défenseur des Droits
3, place de Fontenoy
75334 PARIS cedex 07
France

20210217 AA_ServPub_COMOD_{DdD} Nouveau-rappel-demande-informations-nouvelles-explications-demande-amenagements-raisonnables

Lettre de 9 pages + 19 pages d'annexes

Nouveau rappel de notre demande d'informations, nouvelles explications, demande d'aménagements raisonnables

Pour rappel, l'Alliance Autiste est une association d'autistes pour la liberté et la défense des autistes et pour l'application de la [CDPH](#) en France.

Nous défendons les intérêts des personnes autistes car nous défendons effectivement les principes et l'application de la CDPH.

Le 17/02/2021

Madame la Défenseure

Nous vous prions de bien vouloir trouver nos nouveaux rappels et les nouvelles demandes d'informations résultant directement des difficultés nées de l'absence de fourniture des informations initialement demandées depuis mai 2020.

o. Droit à l'information

En ce qui concerne notre droit de recevoir toutes les informations dont nous avons besoin pour connaître et comprendre toutes les politiques, décisions, mesures et processus de nature publique susceptibles d'avoir une incidence sur la vie des personnes handicapées autistes, nous

ne savons pas dans quelle mesure nous pourrions invoquer ici ce droit sans prendre le risque de nous exposer (comme presque toujours avec les instances administratives françaises) au cercle sans fin implacable de type “mutisme & erreurs -> rappels & corrections -> vexations & exclusion (mutisme aggravé) -> etc.).

Cependant nous aimerions tout de même mentionner que ce droit à l'information est détaillé explicitement dans les points 22, 23 , 40, 43, 54, 58, 84, 94.m, 94.o, 94.s et 94.u de l'[Observation Générale N°7 de la CDPH](#) (dont extraits rappelés en annexe plus bas).

1. Nouveau rappel de [notre demande initiale d'informations du 21/05/2020 \(et du 04/06/2020\)](#)

(rappelée par nos courriels du 23/06/2020, du 03/07/2020, du 11/07/2020, entre autres),
rappelée par notre [LR du 23/07/2020](#),
rappelée et actualisée par notre [LR du 16/11/2020](#)
puis rappelée enfin par notre [LR du 26/01/2021](#)

En raison de l'épuisement psychique généré par toutes nos vaines tentatives (et en raison aussi du manque de temps), **nous vous prions de nous pardonner de seulement vous inviter à relire (ou à lire) les Lettres Recommandées très explicites que nous vous avons déjà envoyées** et renvoyées (et [en particulier notre lettre du 16/11/2020 qui actualise notre demande initiale d'informations](#)), dans le but d'obtenir (enfin) les informations légitimement demandées à votre institution.

Nous rappelons que **nous attendons toujours, depuis le 04/06/2020, les informations demandées (ou au moins un signe de vie ou d'existence) de la part de l'imperceptible “service compétent”** indiqué par M. Gohet :

“Gohet Patrick patrick.gohet@defenseurdesdroits.fr

4 juin 2020 12:58

Bonsoir,

Je transfère vos messages au service compétent en interne.

Bien à vous.”

Alliance Autiste

ONG française enregistrée sous la référence W691085867

Adresse préférentielle : contact@AllianceAutiste.org

Adresse à utiliser uniquement si votre réponse devait être transmise par la voie postale :

Délégation en Exil de l'Alliance Autiste, Avenida Nossa Senhora de Copacabana 542, 22020-001 RIO DE JANEIRO, RJ, Brésil

2. Demande d'information pour connaître l'éventuelle entité étatique française chargée de garantir effectivement l'application de la [CDPH](#) en France

Nous vous prions de **bien vouloir nous indiquer quelles sont les éventuelles entités publiques qui seraient chargées de faire respecter et appliquer effectivement la [CDPH](#) en France.**

Note : Selon le [Rapport initial de la France](#) pour le Comité CDPH (livré avec 4 ans de retard en 2016) :

“(…) la désignation d’une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. ” (en bas de la page 59)

- Cette formulation ne décrit pas une “application”, mais seulement un “suivi” (de l’application) ;
- Cette formulation n’indique pas que le DdD “garantit” sa mise en œuvre, mais que sa désignation est “de nature à garantir”, c’est à dire qu’elle peut aider à garantir, sans pour autant garantir réellement. (Par exemple, le point 35 de l’[Observation Générale N°7 de la CDPH](#) précise “Le paragraphe 1 de l’article 33 exige des États parties qu’ils créent (…) pour garantir l’application de la Convention (…)” et non pas “de nature à garantir”) ;
- Ces nuances restrictives se confirment dans les faits, puisque le Rapport du DdD de juillet 2020 sur la mise en œuvre de la CDPH fait la liste de très nombreuses violations qui persistent malgré ses demandes ou ses décisions, et surtout il décrit comment le gouvernement français a parfois refusé de suivre ses demandes répétées visant à l’application de la CDPH dans certains cas : en fin de compte ce rapport amène à se demander dans quelle mesure le DdD peut (ou ne peut pas) “garantir” l’application de la CDPH dans les faits.

Apparemment, il ne s’agit pas d’une entité qui serait “chargée de faire appliquer ou respecter la CDPH” (comme c’est le cas pour les services de la justice et les forces de l’ordre).

Donc, quelle est cette entité si elle existe (est-ce que c’est l’autorité judiciaire, notamment pour les articles “directement applicables”) ?

Et si une telle entité n’existe pas, comment peut-on faire alors pour faire appliquer la CDPH “pour de vrai”, et à quoi sert il de la ratifier si en réalité aucune entité publique en France n’a le pouvoir de la faire respecter et appliquer ?

3. Demande d'information pour connaître tous les recours (dont judiciaires) disponibles pour les citoyens et les organisations de la société civile en France en cas de non-respect de la [CDPH](#) les pénalisant

En complément de la demande précédente, nous vous prions de **bien vouloir nous indiquer quels sont *tous* les recours que nous pouvons faire activer (soit directement soit indirectement, et y-compris juridiques et y-compris moyennant des annulations de procédures) pour exiger cette application et pour exiger des mesures coercitives et des sanctions effectives** (par exemple, en ce qui concerne le respect des articles 4.3 et 33.3 de la [CDPH](#) , en application des points 65 et 66 de l'[Observation Générale N°7 de la CDPH](#)).

4. Demande d'information pour connaître l'éventuelle entité étatique française chargée de garantir effectivement l'accès à la Justice pour les personnes handicapées (notamment autistes) et la fourniture effective des aménagements nécessaires

Afin que ces recours puissent effectivement être mis en œuvre par les personnes handicapées autistes et leurs organisations malgré leur handicap, nous vous prions de **bien vouloir nous indiquer quelles sont les mesures d'assistance nécessaires et suffisantes spécifiques au handicap (dont l'autisme) qui existent ou qui sont envisagées pour garantir l'accès effectif à la Justice pour les personnes handicapées autistes, c'est à dire en leur fournissant les aménagements nécessaires, notamment en termes d'assistance humaine mais aussi d'adaptations de la part des (éventuels) répondants**, c'est à dire en permettant aux agents publics ayant à intervenir en présence d'autisme de recourir – autant que de besoin – à des spécialistes, des assistants ou des référents compétents en matière d'autisme et suffisamment disponibles pour les assister efficacement afin de comprendre (et non de croire comprendre) la teneur des problématiques exposées, ceci afin de diminuer leurs erreurs de jugement et de réduire les décisions erronées (dont les classements sans suite ou les refus) engendrant bien trop souvent drames et souffrances pour les personnes autistes ainsi défavorisées ou injustement lésées.

Il convient ici de remarquer que l'autisme et/ou les “troubles” y afférents sont presque toujours perçus comme “énigmatiques”, ce qui implique que les agents publics non spécialisés en la matière ne disposent pas des compétences pour statuer avec justesse dans ces situations, ce qui

Alliance Autiste

ONG française enregistrée sous la référence W691085867

Adresse préférentielle : contact@AllianceAutiste.org

Adresse à utiliser uniquement si votre réponse devait être transmise par la voie postale :

Délégation en Exil de l'Alliance Autiste, Avenida Nossa Senhora de Copacabana 542, 22020-001 RIO DE JANEIRO, RJ, Brésil

pourtant ne les empêche pourtant pas de prendre des décisions, sans même faire l'effort de rechercher l'appui et l'expertise nécessaires, ce qui est encore plus grave lorsque les usagers autistes le leur demandent explicitement.

(Pour rappel, le défaut ou le refus de fourniture des aménagements raisonnables nécessités par le handicap – ici le handicap autistique relatif à la communication et aux relations sociales – sont constitutifs de discrimination selon les points 17, 18a, 18c et 23 de l'[Observation Générale N°6 de la CDPH](#), notamment.)

5. Troubles de la communication

5.1. Rappel de nos explications visant à montrer la nécessité du caractère écrit des informations demandées

En raison de l'épuisement psychique généré par toutes nos vaines tentatives (et du manque de temps), **nous vous prions de nous pardonner de seulement vous inviter à relire (ou à lire) les Lettres Recommandées très explicites** que nous vous avons déjà envoyées et renvoyées, et où nous avons déjà exposé ces explications.

5.2. Demande d'informations visant à comprendre puis réduire les difficultés de votre institution pour prendre en compte notre demande de caractère écrit

Nous souhaitons savoir **si vous pouvez nous donner des informations qui permettraient de comprendre ou de connaître :**

- **les motifs de vos apparentes difficultés pour prendre en compte nos demandes de caractère écrit ;**
- **les motifs pour lesquels aucune de vos réponses par courriel n'aborde cette demande,** tout en continuant à proposer des réunions "orales" comme si nos demandes ou nos besoins n'existaient pas ou ne revêtaient pas suffisamment d'importance à vos yeux, malgré leur répétition, pour être considérés ou mentionnés.

5.3. Nouvelles explications visant à expliquer davantage et à justifier la nécessité du caractère écrit des informations demandées

- Nous ne pouvons pas vraiment partager les informations délivrées sous forme "orale" (sonore) ;
- Nous ne pouvons pas les utiliser pour nos rapports pour l'ONU (et en plus il faudrait aussi

Alliance Autiste

ONG française enregistrée sous la référence W691085867

Adresse préférentielle : contact@AllianceAutiste.org

Adresse à utiliser uniquement si votre réponse devait être transmise par la voie postale :

Délégation en Exil de l'Alliance Autiste, Avenida Nossa Senhora de Copacabana 542, 22020-001 RIO DE JANEIRO, RJ, Brésil

transcrire pour les rendre accessibles en d'autres langues, notamment en raison du fait que certains membres du Comité CDPH peuvent être sourds : autrement dit, l'audio n'est pas "accessible") ;

- Les informations que nous demandons concernent des sujets délicats et/ou litigieux qui donc demandent des recherches, des études, et des vérifications juridiques qui peuvent difficilement être faites "en temps réel" ;
- Les réponses dans les réunions sont parfois trop "personnelles", et peuvent difficilement être des réponses officielles de votre institution : par exemple quand un adjoint déclare de la désinstitutionnalisation que "c'est un mot [qu'il] n'utilise pas" – ce qui est incompatible avec la [CDPH](#) – dès lors il devient difficile de considérer que ses réponses pourraient être les réponses officielles de votre institution ;
- De la même manière, si vous nous posez des questions lors d'un entretien verbal, d'une part nous risquons d'avoir de grandes difficultés pour gérer mentalement en même temps l'attention nécessaire pour comprendre (voire pour "traduire" ou interpréter) ce qui nous est dit et l'expression adaptée de nos réponses, et d'autre part nous ne pouvons pas fournir verbalement et "en temps réel" (sans consultation et réflexion) des réponses qui seraient suffisamment représentatives des opinions des personnes autistes, et qui conviendraient suffisamment à nos membres et collègues, auxquels il faut toujours donner la possibilité de participer, à défaut de quoi ils seraient légitimement en droit de déclarer que ce que nous pourrions dire n'est pas représentatif de leur opinion : la participation et la consultation la plus large doivent toujours être recherchées.

5.4. Demande des aménagements raisonnables manifestement nécessaires

Nous aimerions vous rappeler notre courriel du 03/02/2021 (resté sans réponse en date du 15/02/2021) :

"Madame l'Assistante de Direction

Merci beaucoup pour votre réponse.

Avant de pouvoir y faire suite, nous devons faire le constat que nous sommes face à des problèmes de communication (ce qui n'a rien d'étonnant en présence d'autisme). Pour réduire ces problèmes (et donc pour éviter des pertes de temps ou d'éventuels débuts de "frictions", qui hélas arrivent tôt ou tard en l'absence d'aménagements et malgré tous nos efforts), est-ce que votre institution voudrait bien, au moins dans le principe, considérer la possibilité de fournir les adaptations ou aménagements nécessaires ?

Alliance Autiste

ONG française enregistrée sous la référence W691085867

Adresse préférentielle : contact@AllianceAutiste.org

Adresse à utiliser uniquement si votre réponse devait être transmise par la voie postale :

Délégation en Exil de l'Alliance Autiste, Avenida Nossa Senhora de Copacabana 542, 22020-001 RIO DE JANEIRO, RJ, Brésil

Vu qu'il ne semble pas y avoir de spécialiste de l'autisme chez vous, ce qui est fort dommage – comme nous le disons depuis des années, il est probable que vous ne voyiez pas en quoi consisteraient ces adaptations : dans ce cas il suffit de nous demander des éclaircissements.

Naturellement vous pouvez aussi tenter de faire intervenir un spécialiste compétent en matière d'autisme (ce qui est bien difficile à trouver), qui se chargera de faire la "médiation" ou "l'interprétariat".

Celui-ci sera aussi très utile pour les saisines qui vous sont adressées directement par des personnes autistes.

Sans un tel aménagement, il semble difficile de faire prospérer cette tentative de dialogue et de demande d'informations, comme on le voit d'ailleurs depuis un an.

La bonne volonté n'est évidemment pas en cause, mais elle ne peut avoir la vertu de l'adaptation à l'autisme.

De notre côté, nous faisons déjà beaucoup d'efforts d'adaptation.

Dans cet espoir, nous vous prions de croire, Madame l'Assistante de Direction, à l'assurance de notre respectueuse considération.

L'Alliance Autiste"

(Cette réponse faisait suite au courriel que nous avons reçu le 01/02/2021 :

"(...) nous vous proposons de programmer un échange en visioconférence avec Mme George Paulangevin, Adjointe de la Défenseure des droits en charge des discriminations et de la promotion de l'égalité et notre conseillère Handicap Mme Fabienne Jégu autour du questionnaire que vous nous avez adressé."

Note : Il ne s'agit pas d'un questionnaire, mais d'une demande d'informations.)

Nous croyons que depuis un an nous avons fait énormément d'efforts pour tenter de nous adapter aux besoins et aux difficultés administratives susceptibles de concerner votre institution :

- Beaucoup d'efforts de patience et de persévérance ;
- Beaucoup d'efforts de calme et de placidité alors que nous n'avons toujours reçu aucune des informations demandées pendant si longtemps et de nombreuses fois ;
- Beaucoup d'efforts de politesse et de "diplomatie" pour éviter par-dessus tout de "tomber" par inadvertance dans le piège des frictions interpersonnelles et des confusions et troubles liés, qui se

Alliance Autiste

ONG française enregistrée sous la référence W691085867

Adresse préférentielle : contact@AllianceAutiste.org

Adresse à utiliser uniquement si votre réponse devait être transmise par la voie postale :

Délégation en Exil de l'Alliance Autiste, Avenida Nossa Senhora de Copacabana 542, 22020-001 RIO DE JANEIRO, RJ, Brésil

terminent systématiquement à l'avantage de organismes administratifs et des institutions, lesquels se contentent d'utiliser le moindre signe d'impatience ou d'irritation ayant malencontreusement échappé à l'utilisateur pour s'estimer offensés, ce qui donc justifie à leurs yeux – et très erronément – l'idée selon laquelle ils ne seraient plus être tenus de répondre) ;
– Beaucoup d'efforts d'explications.

Nous ne voyons pas quels efforts d'adaptation supplémentaires nous pourrions faire ; en revanche nous ne savons pas quels sont les efforts ou les aménagements déployés par votre institution pour tenter de répondre de manière adaptée (par écrit) à nos demandes d'informations.

Nous pensons que les efforts d'adaptation doivent être réciproques.

Nous ne pouvons donc, au vu de ces difficultés et des limites d'adaptation que nous avons atteintes, que vous demander de **bien vouloir prendre les mesures d'adaptations et d'aménagements raisonnables nécessaires pour réduire ou pour faire cesser ces troubles de la communication** (ce qui permettrait également d'éviter que ne naissent des “troubles des relations sociales” (vexations administratives et exclusions en résultant)).

Ces aménagements semblent évidemment nécessaires puisque nous sommes concernés par le handicap relatif à l'autisme, c'est à dire en matière de “communication” et de “relations sociales”.

Pour rappel, si vous ne savez pas comment concevoir ou mettre en œuvre ces aménagements, il suffit de nous demander comment faire et nous pourrions vous fournir les informations utiles (le tout par écrit).

6. Nouveau rappel de notre demande de la création d'un “référént autisme” au sein de votre institution, et interrogation y afférente

Depuis plusieurs années nous répétons inlassablement (et sans aucun écho) qu'il est évident que votre institution a besoin d'une telle ressource pour remplir sa mission correctement en présence d'autisme.

C'est évident et nombreux sont les faits qui le prouvent (comme dans l'actuelle tentative).

Nous vous prions de **bien vouloir nous indiquer pourquoi cette demande (ou ce conseil) ne reçoit même pas au moins un commentaire.**

Alliance Autiste

ONG française enregistrée sous la référence W691085867

Adresse préférentielle : contact@AllianceAutiste.org

Adresse à utiliser uniquement si votre réponse devait être transmise par la voie postale :

Délégation en Exil de l'Alliance Autiste, Avenida Nossa Senhora de Copacabana 542, 22020-001 RIO DE JANEIRO, RJ, Brésil

7. Aimable rappel de l'[Observation générale N°7 de la CDPH](#)

En espérant que cela ne sera pas interprété autrement que comme un aimable rappel, **nous vous prions de trouver en annexe un grand nombre de points de cette Observation Générale qui sont pour nous très importants.**

Nous espérons que cette importance, si elle a peut-être échappé à votre institution, puisse enfin faire l'objet de la considération et de l'attention nécessaires de la part de toutes les entités publiques censées veiller au respect des droits fondamentaux et de la [CDPH](#).

Dans le maintien de cette attente et de nos espoirs relatifs à l'application effective de la [CDPH](#) en France, nous vous prions de croire, Madame la Défenseure, à l'assurance de notre respectueuse considération.

L'Alliance Autiste



Alliance Autiste

ONG française enregistrée sous la référence W691085867

Adresse préférentielle : contact@AllianceAutiste.org

Adresse à utiliser uniquement si votre réponse devait être transmise par la voie postale :

Délégation en Exil de l'Alliance Autiste, Avenida Nossa Senhora de Copacabana 542, 22020-001 RIO DE JANEIRO, RJ, Brésil

"Aux personnes en situation de handicap, je veux ici dire très solennellement que la République sera toujours à leurs côtés et qu'à chaque fois qu'il y a une difficulté, une impasse, une épreuve, qu'ils n'ajoutent pas une forme de culpabilité à ce qu'ils vivent : c'est la nôtre, de culpabilité, pas la leur.

Eux, ils ont à croire en leurs rêves.

Votre différence, ça n'est pas celle que nos regards - trop habitués aux normes - croient voir : votre différence, c'est votre potentiel." ¹

Emmanuel MACRON
Conférence Nationale du Handicap
Palais de l'Elysée
11/02/2020

¹ Extrait vidéo correspondant à cette déclaration (1"14") : https://www.youtube.com/watch?v=DyVwd9_nock

ANNEXE

Extraits de l'Observation Générale N°7 de la CDPH

12.c : “(...) Les organisations d'autoreprésentation, qui représentent les personnes handicapées dans différents réseaux et sur différentes plateformes, souvent peu structurés et locaux. Elles défendent les droits des personnes handicapées, en particulier des personnes ayant un handicap intellectuel. **Leur mise en place, avec un soutien approprié, parfois étendu, pour permettre à leurs membres d'exprimer leurs opinions, est d'une importance fondamentale** pour la participation à la vie politique et aux processus de prise de décisions, de suivi et de mise en œuvre. et Cela est particulièrement important pour les personnes qui sont empêchées d'exercer leur capacité juridique, institutionnalisées ou privées du droit de vote. Dans de nombreux pays, les organisations d'autoreprésentation font l'objet d'une discrimination qui se manifeste par le refus d'un statut juridique sur la base de lois et de règlements qui nient la capacité juridique de leurs membres. (...)”

14 : “(...) Les États parties devraient **donner la priorité aux vues des organisations de personnes handicapées lorsqu'ils examinent les questions relatives aux personnes handicapées** et mettre au point des cadres pour **demander aux organisations de la société civile et aux autres parties prenantes de consulter les organisations de personnes handicapées et de les associer à leurs travaux** ayant trait aux droits consacrés par la Convention et à d'autres questions (...)”

15 : “Pour s'acquitter des **obligations** que leur impose le paragraphe 3 de l'article 4, les États parties devraient **inclure l'obligation de consulter étroitement et d'associer activement les personnes handicapées, par l'intermédiaire de leurs propres organisations, aux cadres et procédures juridiques et réglementaires à tous les niveaux et dans toutes les branches de l'administration publique.** Les États parties devraient également considérer les consultations avec les personnes handicapées et la participation de celles-ci comme une **étape obligatoire** avant l'approbation des lois, réglementations et orientations politiques, qu'elles soient générales ou qu'elles concernent expressément le handicap. Par conséquent, les consultations devraient commencer dès les premières étapes et contribuer au produit final dans **tous** les processus décisionnels. Les consultations devraient inclure des organisations représentant **la grande diversité** des personnes handicapées, aux niveaux local, national, régional et international.”

19 : “(...) **En cas de différend** au sujet de l'incidence directe ou indirecte des mesures à l'examen, **il incombe aux autorités publiques** des États parties de **prouver** que la question à l'examen n'aurait pas un effet disproportionné sur les personnes handicapées et qu'aucune consultation n'est donc nécessaire.”

Alliance Autiste

ONG française enregistrée sous la référence W691085867

Adresse préférentielle : contact@AllianceAutiste.org

Adresse à utiliser uniquement si votre réponse devait être transmise par la voie postale :

Délégation en Exil de l'Alliance Autiste, Avenida Nossa Senhora de Copacabana 542, 22020-001 RIO DE JANEIRO, RJ, Brésil

21 : “(...) La consultation et la participation aux processus de prise de décisions visant à mettre en œuvre la Convention, ainsi qu’à d’autres processus de prise de décisions, devraient faire intervenir **toutes** les personnes handicapées et, si nécessaire, des régimes de **prise de décisions accompagnée**.”

22 : “Les États parties devraient **contacter**, consulter et faire participer **systématiquement** et **ouvertement**, de manière **constructive** et **en temps voulu**, les organisations de personnes handicapées. Pour ce faire, il faut **garantir l’accès à toute l’information pertinente**, y compris aux sites Web des organismes publics, dans des formats numériques accessibles et **en procédant aux aménagements raisonnables nécessaires**, comme la mise à disposition d’interprètes en langue des signes, de textes en langue facile à lire et à comprendre (FALC) ou en braille et de moyens de communication tactile. Les consultations ouvertes permettent aux personnes handicapées d’accéder à tous les espaces de prise de décisions publiques, sur la base de l’égalité avec les autres, y compris les fonds nationaux et tous les organes décisionnels publics utiles pour la mise en œuvre de la Convention et le suivi de son application.”

23 : “Les autorités publiques devraient accorder **la considération et la priorité voulues aux opinions et aux vues des organisations de personnes handicapées lorsqu’elles portent sur des questions directement liées aux personnes handicapées**. Les autorités publiques qui dirigent les processus décisionnels ont le **devoir d’informer** les organisations de personnes handicapées de l’issue de ces processus, y compris **d’exposer clairement**, sous une forme compréhensible, les **conclusions**, les **considérations** et le **raisonnement** qui sous-tendent les décisions concernant la manière dont leurs opinions ont été prises en compte, **en expliquant pourquoi**.”

27 : “Par « participation [...] pleine et effective » (art. 3 c)) à la société, on entend le fait de s’engager avec toutes les personnes, y compris les personnes handicapées, pour leur donner le sentiment d’appartenir à la société et d’en faire partie. Il s’agit notamment d’être **encouragé** et de recevoir un **soutien** approprié, y compris un soutien par les pairs et un soutien pour participer à la société, d’être à l’abri de la stigmatisation et de se sentir en sécurité et respecté lorsque l’on s’exprime en public. Une participation pleine et effective suppose que les États parties **facilitent la participation** des personnes handicapées représentant la **grande diversité** des déficiences et qu’ils les **consultent**.”

28 : “Le droit de participer est un droit civil et politique et une **obligation d’application immédiate**, qui ne fait l’objet d’**aucune restriction budgétaire** et qui concerne les processus de décision, de mise en œuvre et de suivi liés à la Convention. Le fait de garantir la participation des organisations de personnes handicapées à chacune de ces étapes permettrait aux personnes handicapées de mieux identifier et signaler les mesures qui pourraient faire progresser ou, au contraire, entraver l’exercice de leurs droits, ce qui, en fin de compte, donnerait de meilleurs résultats pour ces processus décisionnels. Une

Alliance Autiste

ONG française enregistrée sous la référence W691085867

Adresse préférentielle : contact@AllianceAutiste.org

Adresse à utiliser uniquement si votre réponse devait être transmise par la voie postale :

Délégation en Exil de l’Alliance Autiste, Avenida Nossa Senhora de Copacabana 542, 22020-001 RIO DE JANEIRO, RJ, Brésil

participation **pleine et effective** doit être comprise comme **un processus et non comme un événement individuel ponctuel.**”

29 : “La participation des personnes handicapées à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application est possible lorsque ces personnes peuvent exercer leurs droits à la **liberté d’expression**, de réunion pacifique et d’association consacrés aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les personnes handicapées et les organisations qui les représentent et qui participent aux processus de prise de décisions publiques visant à mettre en œuvre la Convention et à en suivre l’application devraient être **reconnues** dans leur rôle de défenseurs des droits de l’homme, et être **protégées** contre l’intimidation, le harcèlement et les **représailles**, notamment lorsqu’elles expriment des **opinions divergentes.**”

(Note : Ce point est cité en référence à la proscription et à l’exclusion dont notre association fait manifestement l’objet de la part de votre Secrétariat depuis qu’elle a commencé à dénoncer de nombreuses violations étatiques françaises auprès de divers Comités et autres instruments onusiens, sans parler du traitement très autoritaire et quasi-dictatorial habituellement réservé par les autorités publiques françaises aux opinions divergentes, tout particulièrement depuis la dernière élection présidentielle.)

30 : “Le droit de participer englobe également les obligations liées au droit à une procédure régulière et au **droit d’être entendu**. Les États parties qui consultent étroitement les organisations de personnes handicapées et les **associent activement à la prise de décisions** publiques **donnent également effet** au droit des personnes handicapées de participer **pleinement et effectivement à la vie publique** et politique, y compris le droit de voter et de se présenter aux élections (art. 29 de la Convention).”

32 : “Les États parties devraient **renforcer la participation** des organisations de personnes handicapées au niveau international, par exemple au Forum politique de haut niveau pour le développement durable et aux mécanismes régionaux et universels des droits de l’homme. (...)”

33 : “Une participation pleine et effective peut également être un outil de transformation pour le changement social et promouvoir l’action et l’autonomisation des personnes. La participation des organisations de personnes handicapées à toutes les formes de prise de décisions renforce la capacité de ces personnes à défendre leurs intérêts et à négocier, et leur permet d’exprimer plus fermement leurs opinions, de réaliser leurs aspirations et de parler d’une seule voix tout en exprimant leur diversité. Les États parties devraient **garantir** la participation pleine et effective des personnes handicapées, par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, comme mesure visant à assurer leur inclusion dans la société et à combattre la discrimination à leur égard. Les États parties qui **assurent une participation pleine et effective des organisations de personnes handicapées** et qui **collaborent** avec elles améliorent la **transparence** et renforcent le principe de **responsabilité**, les rendant ainsi mieux à même de répondre aux **besoins** des personnes handicapées”

Alliance Autiste

ONG française enregistrée sous la référence W691085867

Adresse préférentielle : contact@AllianceAutiste.org

Adresse à utiliser uniquement si votre réponse devait être transmise par la voie postale :

Délégation en Exil de l’Alliance Autiste, Avenida Nossa Senhora de Copacabana 542, 22020-001 RIO DE JANEIRO, RJ, Brésil

35 : “Le paragraphe 1 de l’article 33 **exige** des États parties qu’ils créent un ou plusieurs **points de contact** ou dispositif de coordination **pour garantir l’application** de la Convention et faciliter les mesures connexes. Le Comité recommande que les points de contact et les dispositifs de coordination des États parties **incluent les représentants des organisations de personnes handicapées**, et les **procédures officielles d’engagement et de liaison avec ces organisations**, dans les processus de consultation relatifs à la Convention.”

37 : “Le paragraphe 3 de l’article 33 met l’accent sur **l’obligation** qui incombe aux États parties de veiller à ce que la société civile soit **associée** et puisse **participer** au mécanisme de **suivi** indépendant établi en application de la Convention. La participation de la société civile devrait s’étendre aux personnes handicapées, par l’intermédiaire des organisations qui les représentent.”

38 : “Les États parties devraient veiller à ce que des mécanismes de suivi indépendants permettent, facilitent et **garantissent la participation active** des organisations de personnes handicapées à ces dispositifs et processus, par l’intermédiaire de mécanismes officiels, en veillant à ce que **leurs voix soient entendues et reconnues dans leurs rapports et dans les analyses entreprises**. L’inclusion des organisations de personnes handicapées dans le mécanisme de suivi indépendant et leur association aux travaux qui s’y rapportent peuvent prendre plusieurs formes, **par exemple** la nomination à des sièges au conseil d’administration ou aux organes consultatifs des mécanismes de suivi indépendants.”

39 : “Le paragraphe 3 de l’article 33 prévoit que les États parties **appuient** et financent le **renforcement des capacités** au sein de la société civile, **en particulier des organisations de personnes handicapées**, pour **assurer** leur participation **effective** aux activités des mécanismes de suivi indépendants. Les organisations de personnes handicapées devraient disposer des **ressources appropriées**, y compris un **soutien** au moyen d’un financement indépendant et autogéré, pour participer aux mécanismes de suivi indépendants, et veiller à ce qu’il soit procédé aux **aménagement raisonnables** dont leurs membres ont besoin et que les normes d’accessibilité soient respectées. **L’appui** et le financement **des organisations de personnes handicapées** au titre du paragraphe 3 de l’article 33 complètent les **obligations** qui incombent aux États parties en vertu du paragraphe 3 de l’article 4 de la Convention et ne les excluent pas.”

40 : “La Convention et les stratégies d’application connexes devraient être traduites, rendues **accessibles** et mises à la disposition des personnes qui représentent la **grande diversité** des déficiences. Les États parties devraient donner aux personnes handicapées **l’accès à des informations qui leur permettent de comprendre et d’évaluer les questions en jeu dans le processus de prise de décisions et leur fournir des informations utiles.**”

41 : “Aux fins de l’application du paragraphe 3 de l’article 33, les États parties devraient veiller à ce que les organisations de personnes handicapées aient **facilement accès aux points de contact**.”

42 : “Dans ses observations finales, le Comité a rappelé aux États parties leur obligation de consulter **étroitement et en temps utile** et d’**associer activement** les personnes handicapées, par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, y compris celles qui représentent les femmes et les enfants handicapés, lors de l’élaboration **et de la mise en œuvre** des lois et des politiques aux fins de l’application de la Convention **et dans le cadre d’autres processus de prise de décisions**.”

43 : “Les États parties ont pour **obligations** de **garantir** la **transparence** des processus de consultation et la **communication**, dans un format accessible, des **informations** appropriées, et d’**associer d’emblée** les intéressés et de les faire participer **tout au long** desdits processus. Les États parties **doivent se garder de dissimuler des éléments d’information**, et de **restreindre** ou entraver les organisations de personnes handicapées dans la **libre expression de leur opinion** lors des consultations **et tout au long des processus de prise de décisions**. Sont ici incluses les organisations enregistrées **mais aussi celles qui ne le sont pas**, conformément au droit à la liberté d’association, lequel doit être inscrit dans la loi et doit entraîner protection, dans des conditions d’égalité, des associations qui ne sont pas enregistrées.”

45 : “Les États parties devraient garantir l’**accessibilité** des personnes handicapées à **toutes** les installations et **procédures** ayant trait à la prise de décisions et aux consultations publiques. Ils devraient prendre les mesures voulues pour donner aux personnes handicapées, **y compris aux personnes autistes**, l’accès, dans des conditions d’égalité avec les autres, à l’environnement physique, y compris aux édifices, aux moyens de transport, à l’éducation, à l’information et aux communications dans leur propre langue, y compris aux nouvelles technologies et aux nouveaux systèmes informatiques, ainsi qu’aux sites Web des entités publiques, et aux autres installations et **services** ouverts ou fournis au public, en milieu rural comme en milieu urbain. Les États parties devraient veiller à ce que les processus de consultation soient **accessibles** – **par exemple**, prévoir à cette fin des services **d’interprétation** en langue de signes, des supports en braille et des supports en FALC – et devraient apporter **l’appui**, le financement et les **aménagement appropriés et demandés**, **de façon à garantir la participation** de représentants de **toutes** les personnes handicapées aux processus de consultation, tels que définis aux paragraphes 11, 12 et 50.”

46 : “Il devrait être mis à la disposition des organisations de personnes présentant des **déficiences sensorielles et intellectuelles**, y compris les organisations d’autoreprésentants et les organisations de personnes présentant des **handicaps psychosociaux**, des **assistants de réunion** et des **accompagnants**, des supports d’information en formats **accessibles** (langue simplifiée, FALC, **systèmes de communication améliorés** et alternatifs et pictogrammes),

Alliance Autiste

ONG française enregistrée sous la référence W691085867

Adresse préférentielle : contact@AllianceAutiste.org

Adresse à utiliser uniquement si votre réponse devait être transmise par la voie postale :

Délégation en Exil de l’Alliance Autiste, Avenida Nossa Senhora de Copacabana 542, 22020-001 RIO DE JANEIRO, RJ, Brésil

des **services d'interprétation** en langue des signes, des guide-interprètes pour personnes sourdes et aveugles et/ou le sous-titrage des séances lors des débats publics. (...)"

47 : "Les consultations menées auprès d'organisations de personnes handicapées devraient reposer sur la **transparence**, le **respect** mutuel, la **recherche d'un véritable dialogue** et la **quête sincère** d'un accord collectif sur des procédures **adaptées** à la **diversité** des personnes handicapées. Des **délais raisonnables** et **réalistes** devraient être fixés **en tenant compte de la nature** des organisations de personnes handicapées, dont le fonctionnement dépend souvent de « bénévoles ». Les États parties **devraient entreprendre régulièrement des évaluations du fonctionnement de leurs mécanismes de participation et de consultation** en place, **ce en associant activement les organisations de personnes handicapées.**"

48 : "**L'opinion** des personnes handicapées, transmise par les organisations qui les représentent, devrait être **dûment prise en considération**. Les États parties devraient faire en sorte que **l'écoute des opinions** de ces personnes **ne se réduise pas à une simple formalité** ou à **une démarche purement symbolique** valant consultation. Ils devraient **prendre en compte les résultats** de ces consultations et les intégrer dans les décisions adoptées, en **tenant dûment informés** les participants de l'issue du processus."

49 : "Les États parties devraient, en consultation étroite **et effective** avec les organisations de personnes handicapées et en associant **activement** ces organisations, mettre en place les mécanismes et procédures **appropriés** et **transparents**, dans **tous** les secteurs et à **tous** les niveaux de l'État, permettant de prendre **expressément** en compte les vues de ces organisations lorsqu'il s'agit de **justifier une décision publique.**"

51 : "Les États parties devraient **interdire** que des tierces personnes, telles que les **prestataires de services**, exercent une discrimination ou se livrent à d'autres **pratiques interférant directement ou indirectement** avec le droit des personnes handicapées d'être étroitement consultées et activement associées dans les processus de prise de décisions ayant trait à la Convention."

52 : "Les États parties devraient adopter et mettre en œuvre des lois et des politiques **garantissant** aux personnes handicapées qu'elles peuvent exercer leur **droit d'être consultées** et de ne pas être empêchées d'être associées par d'autres personnes. Ces mesures consistent notamment à **sensibiliser** les membres de la famille des intéressés, les prestataires de services et **les agents publics aux droits des personnes handicapées** de participer à la vie publique et à la vie politique. Les États parties devraient mettre en place des **mécanismes** permettant de **dénoncer les conflits d'intérêts** dans lesquels peuvent se trouver **les représentants d'organisations de personnes handicapées** ou d'autres parties prenantes, ce afin d'éviter les effets préjudiciables de ces conflits d'intérêts sur l'autonomie, la volonté et les préférences des personnes handicapées."

Alliance Autiste

ONG française enregistrée sous la référence W691085867

Adresse préférentielle : contact@AllianceAutiste.org

Adresse à utiliser uniquement si votre réponse devait être transmise par la voie postale :

Délégation en Exil de l'Alliance Autiste, Avenida Nossa Senhora de Copacabana 542, 22020-001 RIO DE JANEIRO, RJ, Brésil

53 : “Pour respecter les **obligations** qu’ils tiennent du paragraphe 3 de l’article 4, les États parties devraient adopter des **cadres** et des **procédures** juridiques et réglementaires **garantissant la pleine participation** des personnes handicapées, dans des conditions d’égalité avec les autres, par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, aux **processus de prise de décisions** et à **l’élaboration des lois et des politiques** qui concernent les questions ayant trait aux personnes handicapées, y compris la législation, les politiques, les **stratégies** et les **plans d’action** relatifs au handicap. Les États parties devraient adopter des dispositions qui accordent **aux organisations*** de personnes handicapées des sièges, aux comités permanents ou dans les équipes spéciales constituées à titre provisoire par exemple, en leur donnant le droit de désigner des membres actifs pour ces organes.”

[* : Des sièges pour des **organisations** et non pas des nominations de personnes, comme c’est fait en France, avec tous les effets délétères et pervers que cela entraîne (cf. CNTSATND, par exemple).]

54 : “Les États parties devraient instaurer des procédures de consultations officielles et en réglementer les modalités, notamment la **planification** des enquêtes, des réunions et des autres dispositions, en établissant les **calendriers** voulus, en associant **d’emblée** les organisations de personnes handicapées et en diffusant préalablement, **en temps utile et largement** les **informations** pertinentes pour chaque consultation. Les États parties devraient, en **concertation** avec les organisations de personnes handicapées, concevoir des **outils en ligne, accessibles, pour les consultations**, ou prévoir **d’autres modes de consultation** dans des formats numériques **accessibles**. Pour **garantir que personne n’est laissé pour compte** dans les processus de consultation, les États parties devraient désigner des personnes qui seraient chargées de suivre la participation, de signaler les groupes qui sont sous-représentés et de veiller à ce que les exigences en matière d’accessibilité et d’aménagements raisonnables soient satisfaites. De même, ils devraient **garantir que les organisations de personnes handicapées qui représentent de tels groupes sont associées et consultées**, y compris en fournissant l’information sur les exigences en matière d’aménagements raisonnables et d’accessibilité.”

56 : “Les États parties devraient veiller à ce que la **participation des organisations de personnes handicapées aux processus de suivi**, par l’intermédiaire de cadres de suivi **indépendants**, repose sur des procédures **claires**, des **calendriers** appropriés et la **diffusion préalable des informations** utiles. Les mécanismes de suivi et d’évaluation devraient se pencher sur le **niveau de participation** des organisations de personnes handicapées à **toutes** les politiques et **tous** les programmes et **garantir** que la **priorité** est accordée aux avis exprimés par les personnes handicapées. Pour s’acquitter de leur **responsabilité primordiale** d’apporter les services requis, les États parties devraient s’efforcer d’établir des **partenariats** avec les organisations de personnes handicapées en vue de **recueillir les contributions** des utilisateurs des services eux-mêmes.”

58 : “Dans la participation aux affaires publiques, la promotion du **plaidoyer** par les personnes handicapées **elles-mêmes** et **l’autonomisation** de ces personnes sont des **composantes clefs** ; cela impose le **développement des compétences** sur les plans **technique**,

Alliance Autiste

ONG française enregistrée sous la référence W691085867

Adresse préférentielle : contact@AllianceAutiste.org

Adresse à utiliser uniquement si votre réponse devait être transmise par la voie postale :

Délégation en Exil de l’Alliance Autiste, Avenida Nossa Senhora de Copacabana 542, 22020-001 RIO DE JANEIRO, RJ, Brésil

administratif et de la communication, et la facilitation de l'accès à l'information et aux outils ayant trait aux droits des personnes handicapées, aux textes de lois et à l'élaboration des politiques.”

60 : “Les États parties devraient **renforcer la capacité des organisations** de personnes handicapées de participer à toutes les phases de l'élaboration de politiques, en **assurant le renforcement des capacités** et la formation relative au modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme, y compris grâce à des financements indépendants. Ils devraient aussi **soutenir les personnes handicapées et les organisations qui les représentent** pour ce qui est du **développement des compétences, connaissances et qualifications** requises pour défendre **en toute indépendance** leur participation **pleine et effective à la société**, et de l'élaboration de principes de gouvernance démocratique plus stricts, tels que le respect des droits de l'homme, l'état de droit, la transparence, la responsabilité, le pluralisme et la participation. De plus, les États parties devraient **fournir des orientations** sur les **moyens** d'accéder au financement et **de diversifier les sources de soutien.**”

61 : “(...) Le Comité recommande aux États parties d'adopter des critères pour l'allocation des fonds destinés aux consultations, notamment :

(...)
b) **D'accorder les ressources en priorité aux organisations de personnes handicapées dont l'activité consiste avant tout à plaider en faveur des droits liés au handicap (...)**”

64 : “Les États parties devraient **étoffer les ressources publiques** allouées à la **création** et au **renforcement** d'organisations de personnes handicapées qui représentent toutes les catégories de handicap. Ils devraient aussi garantir à ces organisations l'accès aux financements nationaux, notamment au moyen d'exonérations fiscales ou encore des revenus de la loterie nationale. Les États parties devraient **promouvoir et faciliter l'accès** des organisations de personnes handicapées à des **financements étrangers** dans le cadre de la **coopération internationale** et de l'aide au développement, y compris au niveau régional, selon les mêmes modalités que les autres organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.”

65 : “Les États parties devraient mettre au point des **procédures et mécanismes rigoureux garantissant** que des **sanctions effectives** sont prises en cas de **non-respect des obligations** découlant du paragraphe 3 de l'article 4 et du paragraphe 3 de l'article 33. La surveillance du respect de ces obligations devrait être assurée par des organes **indépendants**, par exemple le bureau du médiateur ou une commission parlementaire, ayant **autorité** pour décider de l'ouverture d'une **enquête** et pour **obtenir** que **les autorités responsables rendent des comptes**. Parallèlement, les organisations de personnes handicapées devraient pouvoir **intenter une action en justice** contre les entités lorsqu'elles constatent que **ces entités se sont dérobées à leurs obligations** au titre du paragraphe 3 de l'article 4 et du paragraphe 3 de l'article 33. Ces mécanismes pourraient faire partie des cadres juridiques qui régissent la

Alliance Autiste

ONG française enregistrée sous la référence W691085867

Adresse préférentielle : contact@AllianceAutiste.org

Adresse à utiliser uniquement si votre réponse devait être transmise par la voie postale :

Délégation en Exil de l'Alliance Autiste, Avenida Nossa Senhora de Copacabana 542, 22020-001 RIO DE JANEIRO, RJ, Brésil

consultation et la participation des organisations de personnes handicapées, ainsi que des lois du pays en matière de lutte contre la discrimination, à **tous** les niveaux de la prise de décisions.”

66 : “Les États parties devraient **reconnaître la validité des recours** utiles, y compris lorsqu’ils sont **collectifs**, ou des **plaintes en nom collectif**, s’agissant de **faire respecter le droit des personnes handicapées de participer aux affaires publiques**. Les pouvoirs publics peuvent contribuer considérablement à **garantir effectivement l’accès des personnes handicapées à la justice lorsque les circonstances ont une incidence négative sur leurs droits**. Les recours utiles peuvent consister en : a) une suspension de la procédure ; b) un **retour à un stade antérieur de la procédure pour garantir que les organisations de personnes handicapées sont consultées et associées** ; c) un **report de l’application de la décision rendue, pour permettre la tenue des consultations voulues** ; ou d) **l’annulation, totale ou partielle, de la décision rendue, en s’appuyant pour cela sur le non-respect des dispositions du paragraphe 3 de l’article 4 et du paragraphe 3 de l’article 33.**”

68 : “Le paragraphe 3 de l’article 4, qui s’inscrit dans les **obligations** générales des États parties, s’applique à **l’intégralité** de la Convention et a son importance dans **l’application** de **toutes les obligations** de l’instrument.”

69 : “Les paragraphes 1, 2 et 5 de l’article 4 sont de la **plus haute importance** pour l’application du paragraphe 3 de ce même article, en ce qu’ils comportent les **obligations premières** des États parties – qui s’appliquent à **toutes** les composantes des États fédératifs, **sans restriction ni exception** – ayant trait à la mise en place des structures et cadres nécessaires et à l’adoption de mesures pour se conformer à la Convention.”

Rappel de l’article 4.1 de la CDPH :

“Les États Parties **s’engagent à garantir** et à promouvoir le **plein** exercice de **tous** les droits de l’homme et de **toutes les libertés fondamentales** de **toutes** les personnes handicapées **sans discrimination d’aucune sorte fondée sur le handicap**. À cette fin, ils **s’engagent** à :

a) Adopter **toutes** mesures appropriées d’ordre législatif, administratif **ou autre** pour **mettre en œuvre** les droits reconnus dans la présente Convention ;

b) Prendre **toutes** mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour **modifier, abroger ou abolir** les **lois, règlements, coutumes et pratiques** qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées ;

c) Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l’homme des personnes handicapées dans **toutes** les politiques et dans **tous** les programmes ;

Alliance Autiste

ONG française enregistrée sous la référence W691085867

Adresse préférentielle : contact@AllianceAutiste.org

Adresse à utiliser uniquement si votre réponse devait être transmise par la voie postale :

Délégation en Exil de l’Alliance Autiste, Avenida Nossa Senhora de Copacabana 542, 22020-001 RIO DE JANEIRO, RJ, Brésil

d) **S'abstenir** de **tout** acte et de **toute** pratique incompatible avec la présente Convention et **veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément** à la présente Convention ;

e) Prendre **toutes** mesures appropriées pour **éliminer** la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par **toute personne, organisation ou entreprise privée** ;

f) **Entreprendre ou encourager** la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de **conception universelle**, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux **besoins spécifiques** des personnes handicapées, **encourager l'offre et l'utilisation** de ces biens, services, équipements et installations et **encourager l'incorporation de la conception universelle** dans le développement des normes et directives ;

g) **Entreprendre ou encourager** la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance – qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable ;

h) **Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles** concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les **autres formes d'assistance, services d'accompagnement** et équipements ;

i) Encourager la **formation aux droits** reconnus dans la présente Convention des **professionnels et personnels** qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.“

Rappel de l'article 4.2 de la CDPH :

“Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État Partie **s'engage à agir**, au **maximum** des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue **d'assurer** progressivement le **plein exercice** de ces droits, **sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate** en vertu du droit international.”

70 : “Des **stratégies** visant à promouvoir l'égalité des personnes handicapées et la non-discrimination à leur égard, prévues à l'article 5 de la Convention, **doivent** être adoptées et un suivi doit être assuré à cet égard en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 et du paragraphe 3 de l'article 33. L'**étroite consultation** et l'**implication active** des organisations de personnes handicapées, qui représentent la société dans **toute sa diversité**, sont une **composante clef** d'une adoption et d'un suivi réussis des cadres

juridiques et textes comportant des orientations propres à promouvoir l'égalité de facto et inclusive, y compris les mesures d'action positive”

71 : “Les procédures de consultation **ne devraient pas exclure des personnes handicapées ni opérer une quelconque discrimination à leur égard sur la base de leur handicap**. Ces procédures et les supports d'**information** s'y rapportant devraient être **inclusifs et accessibles** aux personnes handicapées, et des délais devraient être fixés et une **assistance technique** devrait être prévue pour que les personnes handicapées soient associées **d'emblée** aux processus de consultation. Les **aménagement raisonnables** requis devraient être **systématiquement apportés** lors de **tous** les processus de dialogue et de consultation, et les **textes de loi et stratégies relatives aux aménagements raisonnables** doivent être élaborés en **étroite consultation avec les organisations de personnes handicapées et en associant activement ces organisations.**”

74 : “Le paragraphe 3 de l'article 4 et le paragraphe 3 de l'article 33 sont essentiels pour l'application des droits des enfants handicapés tels qu'énoncés à l'article 7 de la Convention. Les États parties devraient prendre des **mesures pour que les enfants handicapés participent et soient associés activement**, par la voie des organisations qui les représentent, à **toutes** les composantes de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des lois, politiques, services et programmes qui ont des incidences sur leur vie, dans le cadre scolaire, au niveau de la collectivité ainsi qu'aux échelons local, national et international. Le but visé avec la participation des enfants handicapés est l'autonomisation des enfants handicapés et la **reconnaissance par les débiteurs d'obligations que ces enfants sont des titulaires de droits** qui peuvent jouer un rôle actif au sein de leur collectivité et, plus largement, de la société. Cette **autonomisation** se fait à plusieurs niveaux, depuis la reconnaissance de leur **droit d'être entendus** jusqu'à leur **participation active** à la réalisation de leurs propres droits.”

75 : “Les États parties devraient fournir un **appui aux enfants handicapés** lorsqu'ils prennent des décisions, notamment, mais pas exclusivement, en les dotant de **tous les modes de communication nécessaires pour exprimer leurs vues, et en faisant en sorte qu'ils puissent les utiliser**, notamment en présentant les **informations** sous une forme **adaptée** à leur âge et en **aménageant** les supports aux fins de l'autoreprésentation ; ils devraient aussi faire en sorte que **tous les professionnels** qui travaillent avec ces enfants ou qui sont au service de ces enfants bénéficient de la **formation appropriée**. Les États parties devraient aussi fournir une **assistance** et des procédures **adaptées** au handicap et à l'âge des intéressés, et offrir un **appui** aux enfants handicapés. **La participation des organisations qui représentent les enfants handicapés devrait être considérée comme indispensable** dans le cadre des consultations portant sur des questions qui les concernent spécifiquement, et les **opinions** de ces enfants devraient être prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.”

76 : “Le paragraphe 3 de l’article 4 **revêt une importance particulière pour ce qui est de la sensibilisation** (art. 8). Le Comité rappelle les recommandations qu’il a faites aux États parties d’exécuter, **avec la participation des organisations de personnes handicapées, des programmes de sensibilisation systématiques**, notamment de **mener des campagnes dans les médias à travers des émissions publiques à la radio et à la télévision**, dans lesquelles les personnes handicapées sont représentées **dans toute leur diversité en tant que détenteurs de droits**. Les campagnes de **sensibilisation** et programmes de **formation** destinés à **tous les fonctionnaires du secteur public** doivent être **conformes** aux principes énoncés dans la Convention, et **reposer sur la vision du handicap axée sur le respect des droits de l’homme**, afin de **surmonter les stéréotypes** liés au genre et au handicap, qui sont ancrés dans la société.”

77 : “Pour que les organisations de personnes handicapées soient en mesure de participer activement aux processus de consultation et de suivi de l’application de la Convention, il est **essentiel** que **l’accessibilité** (art. 9) aux procédures, mécanismes, **informations** et modes de communication, installations et bâtiments soit pour elles **optimale** et, notamment, qu’il soit procédé aux **aménagement raisonnables** voulus. Les États parties devraient élaborer, adopter et faire **appliquer** des normes internationales en matière d’**accessibilité** et le principe de la **conception universelle, par exemple** dans le domaine des technologies de l’information et de la communication, afin de **garantir** que les organisations de personnes handicapées sont étroitement consultées et qu’elles sont activement associées aux affaires publiques.”

79 : “La **reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité** (art. 12) garantit que **toutes** les personnes handicapées ont **le droit d’exercer pleinement leur capacité juridique et ont le droit, dans des conditions d’égalité, de se prononcer et d’avoir la maîtrise des décisions qui les touchent**. La reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité est une **condition préalable requise** pour la conduite de consultations directes et effectives et pour que les personnes handicapées soient associées à l’élaboration et à l’application des textes de loi et stratégies d’application de la Convention. **Le Comité recommande qu’en aucunes circonstances le non-respect de l’article 12 empêche de mettre en œuvre, de façon inclusive, le paragraphe 3 de l’article 4 et le paragraphe 3 de l’article 33**. Les lois et politiques devraient être modifiées de façon à **éliminer cet obstacle à la participation qui repose sur un déni de la capacité juridique**.”

80 : “Le Comité rappelle son observation générale n°1 (2014) sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité, dans laquelle il énonce que **la capacité juridique est fondamentale** pour accéder à une participation effective à la société et aux processus de prise de décisions et qu’elle devrait être **garantie** à toutes les personnes handicapées, y compris celles qui présentent un **handicap intellectuel**, les personnes **autistes** et les personnes ayant une déficience **psychosociale** réelle ou supposée et les enfants handicapés, par la voie de leurs organisations. Les États parties devraient **garantir** la disponibilité des **mécanismes d’aide à la prise de décisions** pour permettre la participation à

Alliance Autiste

ONG française enregistrée sous la référence W691085867

Adresse préférentielle : contact@AllianceAutiste.org

Adresse à utiliser uniquement si votre réponse devait être transmise par la voie postale :

Délégation en Exil de l’Alliance Autiste, Avenida Nossa Senhora de Copacabana 542, 22020-001 RIO DE JANEIRO, RJ, Brésil

*l'élaboration des politiques et aux consultations dans **le respect de l'autonomie, de la volonté et des préférences de la personne.***

81 : *“Le droit des personnes handicapées d’avoir **accès à la justice** (art. 13) sous-entend que les personnes handicapées ont le **droit de participer, dans des conditions d’égalité avec les autres, au système de justice dans son ensemble.** Cette participation prend diverses formes et suppose que les personnes handicapées puissent y prendre part en qualité de demandeur, de victime ou de défendeur, par exemple, mais également en qualité de juge, de juré et d’avocat, en tant que composante du système démocratique qui contribue à la bonne gouvernance. L’étroite consultation des personnes handicapées par l’intermédiaire des organisations qui les représentent est capitale dans tous les processus visant à adopter ou modifier des lois, règlements, politiques ou programmes ayant trait à la participation de ces personnes au système de justice.”*

82 : *“Afin de prévenir toutes les formes d’exploitation, de violence et de maltraitance (art. 16), **les États parties doivent veiller à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.** Le Comité a constaté que des **violations** des droits des personnes handicapées continuaient d’être commises dans les établissements qui prennent en charge des personnes handicapées, tels que les **établissements psychiatriques** ou les **institutions.** Selon les dispositions énoncées au paragraphe 3 de l’article 33, la société civile – **y compris les organisations de personnes handicapées** – devrait donc être **associée activement à la fonction de contrôle de ces établissements et services,** que l’autorité de contrôle indépendante qui est en charge des tâches prévues au paragraphe 3 de l’article 16 corresponde **ou non** au cadre de suivi indépendant prévu au paragraphe 2 de l’article 33.”*

83 : *“Rappelant son observation générale n° 5 (2017) sur l’autonomie de vie et l’inclusion dans la société, le Comité fait observer que **la consultation des personnes handicapées,** à travers les organisations qui les représentent, et **l’active implication des personnes handicapées** sont **essentielles** lors de **l’adoption de tous les plans et toutes les stratégies,** ainsi que pour le **suivi** et la **supervision,** lorsqu’il s’agit de **donner effet au droit à l’autonomie et à l’inclusion dans la société** (art. 19). La participation **active** et la consultation à **tous les niveaux** du processus de prise de décisions devraient **n’exclure aucune personne handicapée.** Les personnes handicapées, **y compris celles qui se trouvent en institution,** devraient être associées à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de **l’application des stratégies de désinstitutionnalisation,** ainsi qu’à la mise en place des services d’appui, **une attention spéciale devant être prêtée à ces personnes.**”*

84 : *“L’accès à **l’information** (art. 21) est **indispensable** pour que les organisations de personnes handicapées soient **associées au processus de suivi** et pour qu’elles y participent **pleinement** et **expriment librement leur opinion.** Ces organisations **doivent** avoir communication de **l’information** dans des formats accessibles, y compris les formats électroniques, et au moyen des technologies adaptées à toutes les formes de handicap, ce*

Alliance Autiste

ONG française enregistrée sous la référence W691085867

Adresse préférentielle : contact@AllianceAutiste.org

Adresse à utiliser uniquement si votre réponse devait être transmise par la voie postale :

Délégation en Exil de l’Alliance Autiste, Avenida Nossa Senhora de Copacabana 542, 22020-001 RIO DE JANEIRO, RJ, Brésil

dans les délais requis et sans frais supplémentaires. Sont en jeu les différentes langues des signes, le FALC, la langue simplifiée et le braille, la communication améliorée et alternative et **tous les autres moyens**, modes et formes **accessibles** de communication **que choisissent les personnes handicapées pour leurs démarches officielles**. Avant toute consultation et **suffisamment à l'avance**, **toutes les informations** pertinentes, y compris les données budgétaires précises, les statistiques et **autres informations utiles pour se faire une opinion**, devraient être **mises à disposition**.”

85 : “Pour garantir le droit à l'éducation inclusive (art. 24), conformément à l'observation générale n° 4 (2016) du Comité, sur le droit à l'éducation inclusive, les États parties devraient **consulter et associer activement les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés**, par la voie des organisations qui les représentent, pour **tous** les volets de la **planification**, de la **mise en œuvre**, du **suivi de l'application** et de **l'évaluation** des politiques et lois relatives à **l'éducation inclusive**. L'éducation inclusive est **essentielle** à la participation des personnes handicapées telle que décrite au paragraphe 3 de l'article 4 et au paragraphe 3 de l'article 33. L'éducation permet aux personnes de s'épanouir et augmente les chances de participation à la société, participation nécessaire pour garantir la mise en œuvre et le suivi de l'application de la Convention. Les États parties devraient **garantir que les établissements d'enseignement publics et privés consultent les personnes handicapées**, et veiller à ce que **l'opinion de ces personnes soit dûment prise en considération au sein du système éducatif**.”

86 : “L'adoption de **toutes** les politiques relatives au droit des personnes handicapées de **travailler** et d'avoir un emploi (art. 27) devrait se faire **en concertation** avec les organisations qui représentent les personnes handicapées et **avec leur participation**. Les politiques en question devraient viser à garantir l'accès à l'emploi, promouvoir le travail dans un marché du travail et un environnement ouverts, inclusifs, non discriminatoires, accessibles et dynamiques, **garantir l'égalité des chances et l'égalité de genre**, et offrir **les aménagements raisonnables et l'appui requis** pour toutes les personnes handicapées.”

87 : “La réalisation du droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale (art. 28) est directement lié au paragraphe 3 de l'article 4. **La participation des organisations de personnes handicapées aux politiques publiques est capitale** pour garantir que les autorités des États parties prennent bien en charge les situations particulières d'**exclusion**, d'**inégalité** et de **dénuement** dans lesquelles se trouvent des personnes handicapées, y compris les membres de leur famille, qui vivent dans la pauvreté. Les États parties devraient, en particulier, s'efforcer de se **concerter avec les organisations de personnes handicapées et les personnes handicapées elles-mêmes qui sont au chômage, qui ne disposent pas d'un revenu fixe ou qui ne peuvent travailler** car elles risquent de perdre leur droit aux prestations ou aux allocations, les personnes handicapées qui vivent en milieu rural ou dans des régions reculées, et les personnes autochtones, les femmes et les personnes âgées. Les États parties, lorsqu'ils adoptent et révisent des mesures, des stratégies, des programmes, des politiques et des textes de loi en rapport avec la mise en œuvre de l'article 28, et lorsqu'ils assurent le suivi y afférent, devraient **consulter étroitement et associer activement les organisations de**

Alliance Autiste

ONG française enregistrée sous la référence W691085867

Adresse préférentielle : contact@AllianceAutiste.org

Adresse à utiliser uniquement si votre réponse devait être transmise par la voie postale :

Délégation en Exil de l'Alliance Autiste, Avenida Nossa Senhora de Copacabana 542, 22020-001 RIO DE JANEIRO, RJ, Brésil

personnes handicapées représentant **toutes** les personnes handicapées de façon à **garantir** que la question du handicap est bien prise en compte et que les **besoins** et les **opinions** des personnes handicapées sont **dûment pris en considération.**”

88 : “Le droit des personnes handicapées de **participer à la vie politique et à la vie publique** (art. 29) est **extrêmement important pour assurer l’égalité des chances** des personnes handicapées de prendre part **pleinement et effectivement** à la société et d’y être dûment incluses. Le droit de voter et d’être élu est une composante essentielle du droit de participer à la vie politique et à la vie publique : les représentants élus ont la décision dans la détermination des priorités politiques, et ils ont un rôle déterminant pour ce qui est de garantir la mise en œuvre et le suivi de l’application de la Convention, en défendant leurs droits et leurs intérêts.”

92 : “Lorsqu’il s’agit de se prononcer sur la **coopération internationale** et de mettre en œuvre cette coopération (art. 32), il est **essentiel** de se **concerter** et de **coopérer étroitement avec les personnes handicapées** et d’associer ces personnes, par la voie des organisations qui les représentent, aux fins de l’adoption de politiques de développement conformes à la Convention. Les organisations de personnes handicapées devraient être consultées et associées à **toutes** les étapes de la mise au point, de la mise en œuvre et du suivi des plans, programmes et projets de coopération internationale, y compris le Programme de développement durable à l’horizon 2030 et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030). ”

94.a : “(...) **Abroger toutes les lois**, y compris celles **privant de la capacité juridique**, qui empêchent toute personne handicapée, quel que soit le type de handicap qu’elle présente, d’être étroitement consultée et activement associée, par la voie des organisations de personnes handicapées.”

94.b : “(...) **Créer les conditions propices à la mise en place et au bon fonctionnement d’organisations de personnes handicapées**, en adoptant un cadre stratégique favorable à l’établissement de ces organisations et à leur **fonctionnement pérenne**. Cela inclut d’en garantir l’indépendance et l’autonomie vis-à-vis de l’État, de créer, mettre en œuvre et rendre accessibles les mécanismes de financement voulus, y compris le financement public et la **coopération internationale**, et d’apporter l’**appui**, y compris une **assistance technique**, **aux fins de l’autonomisation et du renforcement des capacités.**”

94.c : “(...) **Interdire** toutes pratiques relevant de l’**intimidation**, du harcèlement ou des **représailles** visant des **personnes** et des **organisations qui défendent les droits de ces personnes au titre de la Convention**, aux échelons national et international. Les États parties devraient aussi adopter des mécanismes assurant la **protection** des personnes handicapées et des organisations qui les représentent contre l’intimidation, le harcèlement et les

représailles, **y compris lorsque ces personnes et organisations coopèrent avec le Comité ou d'autres organes** et mécanismes relatifs aux droits de l'homme à l'échelon international.”

94.d : “(...) **Encourager la création** d'organisations faitières de personnes handicapées, qui coordonnent et représentent les activités de leurs membres, et d'**organisations simples** de personnes handicapées présentant des handicaps différents de façon que ces personnes, **y compris celles qui sont les moins représentées**, soient incluses dans le processus de suivi et y prennent **pleinement** part. (...)”

94.e : “(...) **Adopter des lois et des politiques qui consacrent le droit des organisations de personnes handicapées de participer et d'être associées aux processus décisionnels**, et des **règlements** qui établissent des **procédures claires** pour la conduite de **consultations à tous les niveaux de pouvoir et de prise de décisions**. Ce cadre législatif et stratégique devrait prévoir l'**obligation** de procéder à des **auditions publiques** avant l'adoption de décisions, et comporter des dispositions imposant des **délais clairs, l'accessibilité des consultations** et une **obligation de procéder aux aménagements raisonnables et de fournir un appui**. Cela peut se faire par la mention expresse de la participation et sélection de représentants d'organisations de personnes handicapées dans les textes de loi et autres formes de règlements.”

94.f : “(...) Mettre en place des **mécanismes permanents de consultation** des organisations de personnes handicapées, y compris des **tables rondes, des dialogues participatifs, des audiences publiques, des enquêtes** et des **consultations en ligne, en respectant la diversité et l'autonomie des personnes consultées**, comme indiqué aux paragraphes 11, 12 et 50. Ces consultations **peuvent aussi** prendre la forme d'un conseil consultatif national, **par exemple** un conseil national du handicap représentatif des organisations de personnes handicapées.”

94.g : “(...) **Garantir et soutenir** la participation des personnes handicapées, via leurs organisations, dans le respect de la **grande diversité des circonstances propres à chacune**, notamment liées à la naissance, à l'état de santé, à l'âge, à la race, au sexe, à la langue, à l'origine nationale, ethnique, autochtones ou sociale, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, à la réassignation sexuelle, à l'appartenance religieuse ou politique, au statut de migrant, à la catégorie de **handicap** ou de **déficience** **ou à tout autre statut**.

94.j : “(...) **Encourager et soutenir** la **création, le renforcement des capacités, le financement et la participation effective** des organisations **ou groupes** de personnes handicapées, en incluant les parents et proches de personnes handicapées qui ont le rôle d'aidant protecteur, à **tous** les niveaux de la prise de décisions. On entend ici les niveaux local, national, régional (y compris au sein d'une organisation d'intégration régionale) ou international, et ce, pour ce qui concerne la **conception, la mise au point, la réforme** et la **mise en œuvre** des politiques et programmes.”

Alliance Autiste

ONG française enregistrée sous la référence W691085867

Adresse préférentielle : contact@AllianceAutiste.org

Adresse à utiliser uniquement si votre réponse devait être transmise par la voie postale :

Délégation en Exil de l'Alliance Autiste, Avenida Nossa Senhora de Copacabana 542, 22020-001 RIO DE JANEIRO, RJ, Brésil

94.k : “(...) Faire en sorte que soit **assuré un suivi du respect**, par les États parties, des dispositions énoncées au paragraphe 3 de l'article 4 et au paragraphe 3 de l'article 33, et **favoriser la prise de responsabilité de ces activités de suivi par les organisations de personnes handicapées.**”

94.l : “(...) Créer et **mettre en œuvre, en concertation** avec les organisations de personnes handicapées, des **mécanismes d'application efficaces**, prévoyant des **sanctions et mesures correctives effectives**, en cas de non-respect des obligations des États parties découlant du paragraphe 3 de l'article 4 et du paragraphe 3 de l'article 33.”

94.m : “(...) Veiller à l'apport d'**aménagement raisonnables** et à l'**accessibilité** de toutes les personnes handicapées, **y compris celles qui sont isolées en institution ou en hôpital psychiatrique et les personnes autistes**, à l'**intégralité** des installations, des supports d'information, des salles de réunion, des appels à communications, des **procédures** et de **toute forme ou support d'information et de communication ayant trait à la prise de décisions, et aux consultations publiques et au suivi y afférent.**”

94.n : “(...) **Fournir une assistance adaptée au handicap** et à l'âge des intéressés pour la participation des personnes handicapées, à travers les organisations qui les représentent, aux processus de **prise de décisions publiques, de consultation** et de **suivi**. Élaborer des stratégies propres à **garantir** la participation des enfants handicapés à des processus de consultation ayant trait à la mise en œuvre de la Convention qui soient **inclusifs, adaptés** aux besoins des enfants, **transparentes** et respectueux des droits des enfants à la **liberté d'expression et de pensée.**”

94.o : “(...) Mener les consultations et exécuter les procédures **de façon ouverte et transparente** et sous des formes **compréhensibles**, en incluant **toutes** les organisations de personnes handicapées.

94.p : “(...) **Faire en sorte** que les organisations de personnes handicapées **puissent demander** à des sources **nationales et internationales** – y compris les particuliers et les entreprises, les organisations de la société civile, **les États parties** et les organisations internationales –, et recevoir de leur part, des financements et **d'autres formes de ressources**, notamment sous forme d'exonérations fiscales ou de revenus de la loterie nationale.”

94.q : “(...) Rendre les procédures de consultation déjà en place dans les domaines du droit **ne portant pas spécifiquement sur le handicap accessibles** aux personnes handicapées et **inclusives** à leur égard, en passant pour ce faire par les organisations qui représentent les personnes handicapées.”

94.r : “(...) **Associer activement et consulter étroitement** les personnes handicapées, à travers les organisations qui les représentent, pour ce qui est des processus d'**établissement des budgets publics**, du suivi de la réalisation des objectifs de développement durable à l'échelon national, de la **prise de décisions** au niveau international et de la **coopération internationale** avec d'autres États parties, et adopter des stratégies de développement qui **prennent dûment en compte les droits et les avis** des personnes handicapées **lors de la mise en œuvre et du suivi** au plan national du Programme de développement durable à l'horizon 2030.”

94.s : “(...) **Garantir la participation, la représentation et l'accès facile des personnes handicapées aux points de contact à tous les échelons des pouvoirs publics et aux mécanismes de coordination**, ainsi que leur **coopération** et leur **représentation** au sein des cadres de **suivi indépendants**.”

94.t : “(...) **Promouvoir et garantir** la participation et l'association des personnes handicapées, via les organisations qui les représentent, aux **mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme aux plans régional et mondial** ;”

94.u : “(...) **Arrêter, en étroite concertation** avec les organisations de personnes handicapées, des **indicateurs vérifiables pour la mesure du bon niveau de participation**, des **délais concrets et les responsabilités** eu égard à la **mise en œuvre et au suivi**. Cette participation peut être mesurée, par exemple, **à l'aune de la portée de la participation des intéressés au regard des propositions de modification de textes de loi**, ou en communiquant le nombre de représentants desdites organisations qui ont été associés au processus de prise de décisions.”

Nous sommes désolés d'énumérer cette grande quantité de stipulations diamétralement opposées aux pratiques et coutumes françaises observées, mais veuillez comprendre que nous devons pourtant les rappeler (ou les faire connaître), dans l'espoir que cela puisse être utile aux décisions gouvernementales au cas où l'Etat français déciderait de réellement s'acquitter de ses obligations envers la Convention qu'il a ratifiée, envers la communauté internationale, et bien sûr envers ses propres ressortissants handicapés.

Ces points de l'Observation Générale N°7 sont presque la liste de tout ce qui manque aux organisations de personnes autistes en France, et nous trouvons inacceptable qu'il en soit ainsi en 2021 dans la “cinquième puissance mondiale”, “patrie des Droits de l'Homme” : est-ce que les autorités publiques peuvent justifier cette situation ?

(Le point 43 ci-dessus nous autorise à faire cette remarque et à poser cette question.)

ECT - EMP. BRAS. DE CORREIOS E TELEGRAFOS
Ag: 50300270 - AC COPACABANA
RIO DE JANEIRO - RJ
CNPJ...: 34028316067950 Ins Est.: 81613524
COMPROVANTE DO CLIENTE

Movimento.: 17/02/2021 Hora.....: 14:00:00
Caixa.....: 99708327 Matrícula...: 80522025
Lancamento.: 029 Atendimento: 00025
Modalidade.: A Vista ID Tiquete.: 1979120635

DESCRICAO	QTD.	PRECO (R\$)
DOCUMENTO INTERNACI	1	29,90+
Valor do Porte (R\$)...	12,35	
Pais Destino: FRANCA		
Peso real (KG).....:	0,096	
Peso Tarifado:.....:	0,096	
OBJETO====> RR097919315ER		
REGISTRO (INTERNACIO:	10,00	
AVISO DE RECEBIMENTO:	7,55	
Selo.....:	29,90	
SELO REGULAR 0,05 F	1	0,05+
Preco Unitario(R\$)...	0,05	

TOTAL DO ATENDIMENTO(R\$) 29,95

Valor Declarado nao solicitado(R\$)

No caso de objeto com valor,
utilize o servico adicional de valor declarado.

VALOR EM CARTAO DE DEBITO(R\$): 29,95
VALOR RECEBIDO(R\$)=> 29,95

SERV. POSTAIS: DIREITOS E DEVERES-LEI 6538/78

O acompanhamento desses objetos podera ser
realizados pelos remetentes e destinatarios
por meio do portal dos
Correios <https://www.correios.com.br/>
ou pelo aplicativo de rastreamento
Ganhe tempo!

Baixe o APP de Pré-Atendimento dos Correios
Tenha sempre em maos o numero do ID Tiquete
deste comprovante, para eventual contato com
os Correios.

VIA-CLIENTE SARA 8.3.00

20210217 AA_ServPub_COMOD_{PDD} Nouveau-rappel-demande-Information-nouvelles-explications-demande-amenagements...

Alliance Autiste

ONG française enregistrée sous la référence W691085867

Adresse préférentielle : contact@AllianceAutiste.org

Adresse à utiliser uniquement si votre réponse devait être transmise par la voie postale :

Délégation en Exil de l'Alliance Autiste, Avenida Nossa Senhora de Copacabana 542, 22020-001 RIO DE JANEIRO, RJ, Brésil